



Tribunal de Police

Fiche pratique publié le **07/10/2009**, vu **1518 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Le tribunal de police connaît des **contraventions de la cinquième classe** (art [521](#) du Code de Procédure Pénale).

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont (art [131-2](#) du Code Pénal);

1° L'amende ;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article [131-14](#) ;

3° La peine de sanction-réparation prévue par l'article [131-15-1](#).

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles [131-16](#) et [131-17](#).

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros (art [131-13](#) du CP). Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus **pour les contraventions de la 5e classe**, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.